Este código pertenece íntegramente a los reglamentos de la Asociación de Arqueólogos de Québec. Por consiguiente, obliga a todos sus miembros a conocerlo y a aplicarlo dentro del desempeño de sus actividades profesionales.

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS 1.1 *ARCHÉOLOGIE* : étude des témoins matériels de l'occupation humaine d'un lieu ou d'une région en vue d'établir, synchroniquement, les modalités des comportements liés à cette occupation, et, diachroniquement, les principes des changements socio-culturels à l'intérieur des populations humaines.

1.2 *SITE ARCHÉOLOGIQUE* : suite à la définition de l'archéologie, est un site archéologique tout lieu présentant des manifestations d'une occupation humaine.

1.3 *FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES* : processus technique visant à recueillir toutes les informations pertinentes sur les manifestations présentes dans un site archéologique.

1.4 *ARCHÉOLOGUE* : toute personne possédant la formation théorique, méthodologique, technique et éthique nécessaire pour entreprendre et mener à bien une étude archéologique quelle que soit sa spécialisation.

2. CODE D'ÉTHIQUE L'archéologie est une profession. Sa pratique demande une responsabilité éthique et une compétence reconnue.

2.1 Les responsabilités de l'archéologue envers la communauté à laquelle il appartient et les communautés sur le territoire desquelles il travaille.

2.1.1 L'archéologue doit être attentif et respecter les légitimes préoccupations des groupes dont l'histoire culturelle fait l'objet de recherches archéologiques.

2.1.2 L'archéologue doit se préoccuper de présenter aux communautés mentionnées en titre l'archéologie et les résultats de ses recherches.

2.1.3 L'archéologue ne doit pas entreprendre de recherches archéologiques s'il prévoit que les analyses et les rapports ne pourront être produits dans des délais raisonnables.

2.1.4 L'archéologue ne doit pas se compromettre ni servir de prête-nom dans des activités archéologiques illégales ou non conformes au Code d'éthique et des standards.

2.1.5 Tout en reconnaissant le désir fondé des individus ou des groupes de connaître les données archéologiques, l'archéologue doit éviter lui-même et dissuader les autres de mener des activités illégales ou non conformes au Code d'éthique et des standards.

2.1.6 L'archéologue ne doit pas donner d'avis professionnel ou légal, formuler de rapport public sur un sujet archéologique sans en être pleinement informé.

2.1.7 L'archéologue ne doit pas s'engager dans des activités archéologiques malhonnêtes ou frauduleuses.

2.1.8 L'archéologue ne doit pas entreprendre de recherches archéologiques pour lesquelles il n'est pas compétent.

2.1.9 L'archéologue doit appuyer et promouvoir les articles de la Convention de l'U.N.E.S.C.O. adoptées à Paris, le 14 novembre 1970, prohibant l'importation et l'exportation des biens culturels.

2.2 Les responsabilités de l'archéologue envers ses collègues.

2.2.1 Envers ses collègues, l'archéologue doit reconnaître le crédit des travaux de chacun.

2.2.2 L'archéologue ne doit pas commettre de plagiat, oral ou écrit.

2.2.3 L'archéologue doit respecter la réputation de ses collègues.